REMONSTRANCES

DE MONSIEUR LE CHANCELIER L'HOSPITAL AU PARLEMENT, TOUCHANT L'ESTAT DU ROYAUME, DISTRIBUTION DE LA JUSTICE, ET UNION ENTRE LES OFFICIERS D'ICELLE.

(Voyez l'Essai sur la vie et les ouvrages de l'Hospital, page 81.)

CEJOURD'HUY, monsieur le chancelier de France. messire Michel l'Hospital, chevalier, est veneu en la court, suivy du sieur d'Avanson, conseiller du roy en son conseil privé; MM. Nicolas Dupré, Guillaume Bertrand, Arnoul Boucher, et Yven Rubay, maistres des requestes ordinaires de l'hostel dudict seigneur; et, s'estant assis, a dict à ladicte court, toutes les chambres assemblées: Que luy, ayant bonne envye de venir visiter cette compagnie, en laquelle il a usé bonne partie de ses ans, l'occasion s'est offerte que le roy lui a commandé pour dire de sa part ce qu'ilz orront, et sont trois choses. L'une et principale concerne ledict seigneur et l'estat universel de ses subjectz; la seconde touche ceste ville, qui est la capitalle du royaume, et la troisiesme appartient à ce corps.

Quant ledict seigneur est venu à la couronne,

il a trouvé et recueilli la succession du feu roy son père, embroullée et empeschée de debtes et aultres grandz affaires, et a ressemblé à l'héritier qui appréhende une succession ayant apparence de grandes richesses, sa famille mal obéissante et mal moriginée, et aultres choses qui l'empeschent pour long-temps. Cela est adveneu audict seigneur, lequel estant veneu à ceste succession, a trouvé tant de debtes constituées par les feuz roys François et Henry, ses ayeul et père, pour les nécessitez de la guerre, que quand il employroit tout son revenu en dix ans, ne pourroit estre quitte. Peult dire icy combien qu'il n'est bon qu'il soit sçeu partout qu'il y a plus de quarante trois millions deuz, dont courent intérestz. On pourroit dire que le feu roy luy a laissé la paix, du bien de laquelle il ne peult jouyr; et le mal que la guerre amène luy demeure pour la grande multitude qu'il a des affaires domesticques.

Oultre les debtes qui mangent, il a en sa maison des pensions et gages deuz à aulcuns, de deux, trois, quatre ou cinq années, aux seigneurs, officiers, domesticques et aultres, en très-grand nombre; et ceste dicte compagnie qui en est, le peult sçavoir, sans ce qui est deu à la gendarmerye: on ne sçauroit estimer combien cela peult monter; sans tant d'aultres debtes particulières par prestz et aultrement. Fault avoir de quoy pour y satisfaire. Tant est loing que le roy, pour s'acquitter, ait acreu ses subsides, daces et aydes, qu'il en a osté les uns et diminué les aultres, a laissé à lever les cinquante mille hommes de pied qui se levoyent en la pluspart des villes de son royaume, par capitation dangereuse pour mutinement et sédition, des aultres par imposition de subsides, comme en ceste ville; a fallu en aulcuns endroits faire rabaiz des tailles: le peuple abandonnoit le pays de Normandye et aultres.

Les charges ne diminuent, bien le reveneu, qui n'est pour en veoir tost le bout; et par faulte d'avoir peu tout payer, se sont engendrez plusieurs malcontentemens. Ceulx qui ne sont satisfaictz de leur deu ou des bienfaictz accoustumez, cuydent que la bourse du roy soit grosse, et attribuent la faulte à son conseil, qui a esté contrainct adviser le retrenchement des bons. Gens qui ne sçavent que c'est que de raison, s'en sentent injuriez, et ne congnoissent ce que dit l'ancien, que c'est grande vergongne donner et ne payer ses debtes.

Dict cecy pour monstrer qu'il ne se fault esbahir de ce qui est adveneu, joinct la religion et les meurs corrompeuz. Quant à la religion, chacun en temps de paix s'est faict une religion à sa poste; les uns à bonne fin, les aultres par erreur, les aultres par malice. Au regard des meurs, tous les estatz sont corrompeuz.

Croyt que l'église, qui devroit préluyre, est cause du désordre de la religion, pour leurs mauvais exemples. La noblesse et gens de guerre ne peuvent estre reteneus pour estre bien payés d'opprimer le peuple; et si leur payement est reculé, y prennent excuse de leurs viollences.

De la justice, ceste compaignye, qui est le principal siége, veoyt tous les jours les abbuz des subalternes, et n'est exempte de faultes. Ilz sont hommes. La prie et admoneste regarder et pourveoir à celles d'ambition et avarice. La pluspart des juges sont à aultres que au roy, qui y a la moindre part; et la fin, c'est pour parvenir à plus grandz estatz et honneurs. L'avarice y est meslée. Cent francs de gaing au bout de l'an font perdre pour cent mil de réputation. Le peuple est fort mal instruict, non seullement aux villes, où la malice estoit assez accoustumée; mais aux champs, où la simplicité souloit estre. Les vicaires ne leur parlent que de payer les dixmes et offrandes, et rien des bonnes meurs: au moyen de quoy ilz font mestier de desrober sans conscience. Les uns subjectz estans mal payez et mal contens, les aultres pour mauvaise religion et meurs corrompeuz, ne craignans Dieu, et n'obéissans aux magistratz. Aulcuns soldatz ou aultres meslez parmy eux, qui quærunt res novas: le tout pour piller les riches, et pour mestre confusion. Ne se fault esbahir s'il est adveneu ce que l'on a veu. D'y remédier il est mal aisé promptement.

Pour le regard de ses debtes, le roy a faict ce qu'il a peu: en partie a rongné ses dons; du tout ne se doyt faire; avec beaucoup de gens à contenter, a composé à (avec) ses créanciers, commence à payer ses officiers. Tout ne peult estre faict en un coup. Quant à la religion aussi est mal aisé. Les uns sont mal contens de la paix, les aultres, que l'estat n'est gouverné à leur appétit; les aultres vouldroient que leur religion fust receue, et que celle des aultres fust chassée. Le remède doyt venir de plus grand lieu, par la main de Dieu et du concile universel qui est acheminé. Le pape l'a ordonné, et les princes l'ont accordé. Espère l'on bientost l'avoir. Jusque là fault essayer à vivre doulcement, et qu'il y ait une certaine façon de vivre. L'on a vécu cy-devant à la mode ancienne.

Les roys Françoys premier et Henry second, et cestui-cy, voyant que les erreurs pulluloient, ont faict comme à sarcler les bledz, et estoit nécessaire y mestre la justice pour en tirer les mauvaises herbes; mais despuis mesmes ceste année,

les herbes ont tant creu et multiplié, qu'elles surpassent le nombre des espys, tellement que l'on est contrainct laisser le bled en l'estat qu'il est. Le roy a faict comme les bons médecins, qui souvent congnoissent les malladies sans congnoistre les causes d'icelles; et ayant usé de quelques remèdes aigres qui n'ont proficté, prennent les doulz; et ayant usé de choses chauldes qui ne profictent, applicquent les froides. Le temps desdictz deux roys portoit que l'on fist des exécutions: en ont usé. Aussi a le roy qui est à présent; mais voyant que pour cela le mal ne guérissoit, et congnoissant par l'effect que ce n'estoit le vray remède, en veult chercher d'aultres.

Considérant que ce trouble de religion n'est seullement en son royaume, mais chez ses voisins, en la Germanie, Angleterre, Escosse et aultres pays, où il a fallu, pour y obvier, prendre les armes, et venir à la main, chose très-dangereuse, ainsi qu'on voyt par l'yssue, a recouru aux remèdes des anciens. Les malladies de l'esperit ne se guarissent comme celles du corps. Quand un homme ayant mauvaise opinion faict amende honorable et prononce les motz d'icelle, il ne change pour cela son cœur. L'opinion se mue par oraisons à Dieu, parole et raison persuadée. S'il est obstiné en ses erreur, licence et liberté,

on luy doubt fermer l'église, et après le rendre au bras séculier. Désire que les gens d'église qui crient haro, combien qu'il y ait plus de haro à crier sur eulx, suyvissent ce chemin; ilz prouffiteroient plus qu'ilz ne font et n'ont faict jusques icy.

La pluspart du temps, l'on avoit ainsy vescu, en vertu d'un indult du pape Clément, que le cardinal de Grantmont apporta. Ledict roy Françoys commança de procéder à exécutions. Le roy a faict l'édict dont est question avec un bon zèle. Porte admonester les prélatz de faire leur résidence et debvoir, et préluyre aux aultres. La court, qui a commancé d'en délibérer, advisera s'il y a chose à remonstrer pour y adjouster, déclarer ou dyminuer. Le roy vouluntierz entendra les remonstrances; et s'il y fault changer, le fera. Les séditions concernent sa couronne, son estat et les biens de ses subjectz.

Contre la force est la force nécessaire. N'est loisible porter armes que au roy ou par sa permission, en son royaume. Y a pourveu, et commandé aux gouverneurs de provinces, ballifz, séneschaulx et aultres ayans telles charges, y résider, et se tenir prestz, assistez des presvotz, des mareschaulx, pour prendre ceulz qui feront sédition, assemblées illicites et force publicque, et procéder sommairement contre eulx, ainsi

que l'édict qui en est faict le porte; et ne doybton trouver estrange que telle puissance leur soit baillée sans appel. N'est pour favoriser les juges, mais pour l'exemple prompt qui est nécessaire en telles choses.

En un camp, un pendu faict plus de peur aux séditieux que cinq cens prisonnierz que l'on veoyt mener, et espère-l'on qu'ilz eschappe ront: par quoy tel crime on dict, Aussitost priz, aussitost pendu. En Flandres et Italye, n'y a appel des jugemens criminelz. Ne vouldroit que aulcun se persuadast qu'il feust de cette oppinion, sinon en sédition, où la longueur est fort à craindre. Pour le moings, ce sera loy temporelle.

Dieu regardera ce royaume d'œil de pitié. Toutes les villes d'icelluy ne sont comme cestecy: luy fault donner louenge, qui ne sera aux murailles, mais aux bons gouverneurs d'icelle, dont ceste court mérite le plus d'honneur, si l'on ne veoyt icy séditions. Ce n'est ainsi partout. Ont advertissement tous les jours de ceulx qui s'assemblent, ménassent se mectre en campaigne, et veoyent assez que tout n'est purgé.

S'il n'y avoit que Paris, ne seroit besoing de l'édict, qui peult sembler rigoureux; ou si l'on pouvoit transporter partie de ceste court ail-leurz, on n'auroit que faire des juges présidiaulx. Importe grandement au roy de mectre ordre

contre les séditions. Il a déliberé la résidence des prélatz; et que aux insuffisans seront baillez coadjuteurs, et admoneste mectre des officiaulx saiges et paisibles. Les gouverneurs et aultres officierz des provinces ne seront dispensez de résidence; et s'il y a des séditions, le roy sera le plus fort. L'édict de suppression des offices sera embrassé par ceste court, et s'en passera en peu de parolles. L'utilité en est évidente : fault diminuer le nombre des officiers, mesmement de justice. C'est grande honte faire mestier de justice : la dignité sera plus grande quand les officierz seront en petit nombre; seront mieulx payez, et s'il fault venir a creue des gaiges, comme il peult, sera plus facile; car finances estans soulagez, le soldat qui n'est payé fait pis, y a beaucoup de nécessité chez aulcun officier de justice; et la multitude grande, parce qu'ilz ne sont payez, en peult venir du désordre.

Le roy lui a commandé dire pour le particulier de Paris, qui a toujours eu le bruit d'estre le plus fidelle à ses roys; aussi est-elle capitale, et en est ledict seigneur jaloux, non pour defience qu'il ait de bons habitans; mais estait qu'il y a plusieurs crocheteurs et menuz gens aultres sans adveu, et craint que le mal vienne de dehors.

Aussi il a eu advertissement que plusieurs per-

sonnes estranges ou incongnuës vont et viennent en la ville et forsbourgs portans armes; et la pluspart ne sont advoués. Semble en tel temps saigesse omnia tuta timere; bien entendeu que sa court y a mis bon ordre. En France, souvent on commance sans achever.

Désire que l'on contineue, et regarde quelz gens ce sont, s'ilz sont armez ou non, et que les hostes les déclarent, parce que les commissaires et quartenierz sont corrompeuz, que l'on y commecte en chascung quartier ung bon bourgeoys, plustost ung conseiller de céans, qui sera facile; car n'y a quartier où n'y en ait de démourans; et que chascune sepmaine le rapport soit faict. Tant plus de personnes graves y aura, plus l'affaire autorisé sera; et que ladicte court procède par puissance extraordinaire contre lesdictz commissaires, jusques à les suspendre ou priver; et face que les officierz du Chastellet soyent obéys quand ilz y mectent la main incontinent, y a une requeste présentée au parlement; y a tousjours quelque connivence pour ceste fois échappé. Cela gaste tout: on ne les doybt oir par conseil, ains les mander et chastier sans figure de procès. Ne fault laisser d'y continuer à bon ordre. A entendu qu'il y a eu basteries faictes par gens de bien, seigneurs ou gentilzhommes, qui ont leurs familles mal réglées, y a du faict de ceste compagnie.

Ledict seigneur a eu des plaintes de la justice d'icelle, lui ne le croyt aisément. A esté rapporté qu'il y a grande désunion à Thoulouse, Bordeaux et aultres parlemens, a l'on bien entendu qu'il y avoit des bandes. Ceste court, cy-devant comme principale, a gardé sa dignité; aussi qu'elle est plus près éclairée du soleil, qui est le roy.

Maintenant on dict qu'il y a des factions pour les princes et grands seigneurs. Ceulx qui s'en aydent s'en soucient après comme des putains, qui est une vilaine comparaison : y a plus de solliciteurs que de juges.

Excuse de son pouvoir cette compagnie, de laquelle il a esté; la prie entretenir la réputation de ses mayeurs. Est mal séant de s'ouïr dire par excuses à amener d'icelle: Je suis créature d'un tel, puisqu'il est demeuré juge. Aultres particularités sont rapportées, non pour les princes; mais d'entre eulx les plus grandes maisons périssent par discorde et fleurissent par concorde.

Comment pourront-ilz appaiser les discordes des partys, si entre eulx ne peuvent accorder, comme on disoit à celuy qui entreprenoit de pacifier aultruy, et en sa maison avoit ordinairement noise avec sa femme et famille.

La paiz est l'office des chrestiens. Sont les officierz comme en ung théâtre, le mot n'y est sitost dict qu'il ne soit porté en la salle du palais. Il n'y a jour qu'il ne soit publié par deux cents lettres missives, quelquefois hors le royaume.

Quant à l'avarice ne le pense, toutesfois a esté faict rapport au roy. Le sçait le sieur d'Avançon présent et l'archevesque de Vienne, qui avoit commandement de se trouver icy, et que les espices estoient haussées de quatre ou cinq parts.

D'ung deffault, on ne souloit prendre qu'ung demy-escu; maintenant sont taxés deux ou trois escuz. Aussi y a fréquence de procès partiz. Ce qu'il en dict n'est pas pour enseigner à ceulx de céans la façon de vivre. Si c'est ce que l'on ne tient plus compte des anciens ou notables arrests donnez au conseil, et encore que exemplis non sit judicandum, et que les affaires ne sont du tout semblables. On ne peult tirer fruict pour prendre garde qu'il n'y ait contrariété d'arrest, et avoir estime des jugements donnez et des juges, sans se fier trop en son esperit, parce qu'on a veu que celuy dont on faisoit le moins de compte en son opinion touchoit la vérité mieulx que n'avoit faict toute la compagnie.

Dieu inspire quand et qu'il luy plaist. Quand difficultez s'offrent, on peult aller enquérir les aultres chambres, MM. les présidents, et au-

ciens conseillerz, ores qu'il y ait excellents esperits de jeunes; y a des officierz ou parties du ressort des aultres parlements, ou de cettuy-cy plaidant contre les conseillerz de ce parlement, en y veoyant entrer, sont aisément touchez de suspicion, mesmement quand les procez sont jugez, et la chambre de laquelle est ledict conseiller, viennent aux évocations, se fondant sur l'édict par lequel il ne se veult régler.

(Le chancelier parle ici des causes où quelques membres du parlement se trouvent parties. Il déclare à ce sajet vouloir suivre l'exemple de son prédécesseur feu le chancelier Olivier. Il faut, en pareil cas, évoquer la cause à une autre chambre que celle où siége le couseiller qui est partie au procès. Ses relations avec ses collègues les frappent de suspicion... Cette partie des manuscrits ne présente pas un sens clair: quelques mots ont sans doute été omis ou défigurés par les copistes.)

Désire que les évocations (d'une chambre à l'autre) se facent sans qu'il faille que les parties viennent au conseil. Au demeurant, les prie d'activité et d'abréviation de la justice.

Entend bien qu'il y a de grands affaires, lesquelz on ne peult avancer; mais il y en a tant d'aultres que l'on pourroit vuider sans faire arrest, mandant les procureurs en la court.

Ne veult cacher l'honneur à qui il est deu. A veu M. le président de Harlay, lors conseiller, avoir ceste façon de vuider plusieurs incidents, faisoit venir en la court les procureurs des parties.

C'est voye pour accourcir le temps et la despense. Ne fault contenter en cela les parties. En a veu ung qui, après avoir perdu sa cause, disoit qu'il ne se contentoit d'avoir eu ung arrest, tant y a d'obstination à plaider.

C'est ce qu'il a eu commandement du roy dire à ladicte court, à laquelle il offre faire plaisir et service.

N. B. A l'époque où le chancelier prononca cette harangue, il existait plusieurs procès dans lesquels des membres de la cour se trouvaient parties. Ces procès entraînaient de longs débats; l'Hospital les considérait encore comme un scandale public. Il s'en expliqua franchement dans sa réponse au premier président: « De semblables « procès, disait-il à la cour, doivent être jugés « privement, intra parietes domesticos. Il fallait « procéder sans aigreur, pour l'honneur de la « maison. » Il les priait de se conduire de manière